

Métropole Aix-Marseille-
Provence

République
Française

Département des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile Bonthoux - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Christian BURLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Nouriati DJAMBAË - Pierre DJIANE - Marie-France DROPY- OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Jean-Marie LEONARDIS - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCÈL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Patrick BORÉ représenté par Jean-Pierre SERRUS - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Mireille BALLETTI - Gérard BRAMOULLÉ représenté par Maurice CHAZEAU - Marie-Christine CALATAYUD représentée par Michel AZOULAI - Henri CAMBESSEDES représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Gaëlle LENFANT - Gaby CHARROUX représenté par Marc POGGIALE - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Bernard JACQUIER - Auguste COLOMB représenté par Henri PONS - Sandra DALBIN représentée par Didier PARAKIAN - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Philippe DE SAINTDO représenté par Irène MALAUZAT - Jean-Claude DELAGE représenté par Yves MORAINÉ - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Frédéric DOURNAYAN représenté par Marie-Louise LOTA - Claude FILIPPI représenté par Michel BOULAN - Jean-Christophe GROSSI représenté par Jacques BOUDON - Garo HOVSEPIAN représenté par Jean-Claude MONDOLINI - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Jean-Claude FERAUD - Nicole JOULIA représentée par François BERNARDINI - Robert LAGIER représenté par Georges CRISTIANI - Nathalie LAINE représentée par Bernard DESTROST - Albert LAPEYRE représenté par Xavier MERY - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Muriel PRISCO - Laurence LUCCIONI représentée par Virginie MONNET-CORTI - Bernard MARANDAT représenté par Jeanne MARTI - Bernard MARTY représenté par Gérard POLIZZI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Pascal MONTECOT représenté par Roland GIBERTI - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Michel ILLAC - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Bernard RAMOND représenté par Olivier FREGEAC - Julien RAVIER représenté par Isabelle SAVON - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Richard MIRON - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Eliane ISIDORE - Guy TEISSIER représenté par Lionel ROYER-PERREAUT - Maxime TOMMASINI représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Jean-Louis BONAN - Frédéric BOUSQUET - Laurent COMAS - Eric DIARD - Hélène GENTE-CEAGLIO - Georges MAURY - Michel MILLE - Patrick PIN - Roland POVINELLI - Eric SCOTTO - Martine VASSAL - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Signé le 19 Octobre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Monsieur le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 014-2832/17/CM

■ Proposition d'organisation de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018

MET 17/5051/CM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

A- Une compétence prévue par la loi

La compétence GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations – GEMAPI - fait partie des nouvelles compétences que doit exercer la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La loi du 27 janvier 2014 sur la Modernisation de l'Action Publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) a créé une compétence nouvelle, la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), au profit du « bloc communal ». La GEMAPI est une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 et exclusive au 1^{er} janvier 2020. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018. Elle est à présent exercée de façon facultative et partielle par les collectivités qui ont parfois confié leur exercice à un Syndicat aux côtés d'autres missions complémentaires à la GEMAPI.

Cette nouvelle compétence est définie par 4 missions inscrites à l'article L.211-7.1° du Code de l'Environnement au travers de 4 alinéas :

- 1° *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (ou bassin versant).*
- 2° *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.*
- 5° *La défense contre les inondations et contre la mer.*
- 8° *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Les obligations ayant trait à la compétence GEMAPI sont pour la Métropole de deux ordres, pour lesquels des réponses sont toutefois apportées souvent de façon conjointe sur les volets GEMA et PI.

La préservation et restauration des milieux aquatiques :

Il s'agit de la partie « GEMA » (GEstion des Milieux Aquatiques) de la « GEMAPI » correspondant aux obligations de préservation des milieux aquatiques et du *bon état écologique* des masses d'eau telles que stipulées dans le SDAGE et son programme de mesures, en lien avec les pressions sur les cours d'eau, plans d'eau et zones humides, et notamment les problématiques hydromorphologiques et de continuité.

La protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations.

Il s'agit de la partie « PI » (Prévention des Inondations) de la « GEMAPI » correspondant aux obligations prévues au **décret du 2 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Dans ce cadre, il revient à la Métropole d'identifier, parmi les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques (vannes, stations de pompage, stockages des écoulements, etc.), ceux qu'elle considère relevant de la GEMAPI et visant à la prévention ou à la protection de zones exposées aux inondations ou aux submersions marines. Les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques sont déterminés eu égard au niveau de protection défini par la Métropole au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'Environnement dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ces identifications faites, c'est à la Métropole de décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages supplémentaires requérant une autorisation complémentaire.

En revanche, la compétence GEMAPI n'est pas une compétence *confiscatoire* ou *exclusive* de la Métropole dans la mesure où il n'est pas transféré à la Métropole la responsabilité de tous les cours d'eau, zones humides, plans d'eau ou autres milieux aquatiques présents sur son territoire. Ces derniers restent placés sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant. La Métropole exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (entretien régulier du cours d'eau, etc.) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

B- Les préconisations du SDCI sur la mise en œuvre de la GEMAPI

Le Préfet a arrêté le 20 mars 2017 un **schéma directeur de coopération intercommunale** (SDCI) des Bouches-du-Rhône précisant, sur la base d'un état des lieux des Syndicats concernés par la compétence GEMAPI :

- Des propositions des évolutions souhaitables par structure :
 - o **Dissolution** du SIARC, du SI Bolmon Jai et du SIAT.
 - o **Maintien** du SMAVD (Durance), du Syndicat de l'Eze (SIAE), du SYMCRAU (nappe Crau).
 - o **Maintien provisoire** du SABA, du SIBVH et du GIPREB.
 - o **Maintien conditionnel** du GIPREB à la mise en conformité de ses statuts au regard de ses missions hors GEMAPI et dans l'attente des résultats de l'étude SOCLE pour la partie GEMAPI.
- L'importance d'envisager l'évolution des Syndicats GEMAPI selon cinq principes :
 - o Le respect de la loi
 - o Le traitement homogène des structures
 - o La logique de territorialité par bassin versant : si les bassins versants sont à cheval sur plusieurs EPCI à fiscalité propre, le maintien du syndicat ou la possibilité de conventionnement entre EPCI peut permettre de conserver cette logique
 - o L'association des élus concernés à la gouvernance
 - o La capacité en termes d'ingénierie et de financements de répondre aux enjeux de la compétence GEMAPI et des missions associées afin d'assurer une cohérence de gestion entre l'ensemble des compétences et de privilégier une approche intégrée de l'intégralité de ces problématiques

Les services de la Préfecture ont acté que le SDCI apportera un cadre et n'ira pas plus loin que l'attente du respect des principes précédents dans ses prescriptions, il a également préconisé l'engagement d'une démarche SOCLE (schéma d'organisation des compétences locales de l'eau) sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

C- L'engagement d'une démarche SOCLE par la Métropole

La Métropole a engagé en décembre 2016 (délibération du 15 décembre 2016) une démarche de – Stratégie/Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau - SOCLE - afin d'affiner le travail

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

réalisé par les services de l'Etat et d'être en mesure de proposer une organisation de la compétence GEMAPI.

A cette fin, elle a constitué un groupe de travail associant tous les maires de son territoire dont elle a confié le pilotage au 8^{ème} Vice-Président de la Métropole, membre du bureau, délégué à l'eau, l'assainissement et la GEMAPI, désigné à cet effet.

Pour prendre en charge le volet technique de la démarche, elle lui a associé une équipe réunissant les services concernés de la Métropole (environnement, mer, littoral, eau et assainissement, urbanisme, CLECT, Conseils de Territoire, etc.) et les techniciens des syndicats intercommunaux ou mixtes actuellement en charge de ces questions. Ce groupe de travail technique est copiloté par un représentant de ces deux sphères, un agent de la Métropole et un agent d'un Syndicat, constituant une Mission GEMAPI sous l'autorité de la Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale. Ont également été associés les services de l'Etat, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ainsi que d'autres opérateurs. Enfin, le recours à une assistance juridique externe spécialisée a été nécessaire pour assurer l'expertise juridique et administrative indispensable.

La première phase de la démarche SOCLE a eu pour objectif principal de déterminer au mieux les enjeux relevant de la compétence GEMAPI et de proposer les bases pour une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau sur le territoire métropolitain à horizon 2020. Pour ce faire il a été acté :

- d'établir un état des lieux,
- d'évaluer les moyens et les compétences techniques mobilisables,
- d'identifier, les différents scénarios possibles pour l'exercice de cette nouvelle discipline.
- de produire une *feuille de route* pour la fin de l'année 2017.

A partir des travaux de ce groupe de travail ont été produits un rapport stratégique et un premier rapport d'étape et de proposition par unité hydrographique. Le premier rapport stratégique est annexé à la présente délibération. Le rapport *d'étapes et de proposition par unité hydrographique*, en cours de constitution, sera joint aux délibérations ultérieures. Ces documents, soulignent :

- la nécessité de maintenir une vision par bassin versant, associée à une hétérogénéité actuelle des approches et actions menées selon ces bassins,
- la très grande difficulté de séparer les enjeux relevant de la GEMAPI et les autres enjeux relevant du grand cycle de l'eau ainsi que des spécificités territoriales nécessitant une connaissance approfondie de ces enjeux,
- le fait qu'un certain nombre de projets a d'ores et déjà fait l'objet de décisions politiques des membres actuels des syndicats au travers d'orientations stratégiques et de programmes d'actions pluriannuels. Ces orientations et programmes d'actions en cours de mise en œuvre à l'échelle des bassins versants ont toutes vocation à être poursuivies,
- la mise en place de la compétence GEMAPI, à l'échelle de la Métropole, comme une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, et notamment la préservation de la qualité des milieux et de la ressource souterraine et superficielle en eau, la gestion quantitative et qualitative de la ressource, les risques liés aux ruissellements, l'animation de démarches partenariales et la concertation des acteurs permettant une vision intégrée de ces divers enjeux,
- les attentes des structures gestionnaires pour que la mise en place de la compétence GEMAPI permette une mutualisation des moyens et un développement des partenariats à une l'échelle métropolitaine ainsi qu'une pérennisation des « missions associées » hors GEMAPI considérées comme complémentaires au niveau de chaque unité hydrographique.

D- Propositions de schéma d'organisation de la compétence au 1^{er} janvier 2018

Par application de la loi NOTRE, le Conseil de Métropole, par délibération du 28 avril 2016, a délégué l'ensemble des compétences transférables aux Conseils de Territoire, dont la GEMAPI.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Or, la loi indique par ailleurs que la GEMAPI doit être appréhendée par bassins versants homogènes (approche confirmée par un courrier du Préfet daté du 20 juillet 2016).

Etant donné que la majorité des élus métropolitains semble aujourd'hui admettre, comme en a témoigné la conférence des Maires tenue à Gémenos le 12 juillet 2017, que l'exercice de la compétence GEMAPI serait plus pertinent à l'échelle métropolitaine qu'à celle des territoires, il sera proposé, dans une délibération ultérieure, de conserver l'exercice de cette compétence au niveau métropolitain.

Cet exercice à l'échelle métropolitaine se déclinera toutefois par unité hydrographique (bassin versant).

- Evolution des Syndicats au 01/01/2018

Ces évolutions ont été proposées par le Vice-président délégué à la GEMAPI lors de la conférence des Maires du 12 juillet dernier, sur la base des résultats de la mission stratégique d'organisation des compétences locales de l'eau. Ces propositions consistent :

- pour les trois syndicats dissous, le SIAT pour le bassin versant de la Touloubre, le SIARC pour le bassin versant de la Cadière et le SIBOJAÏ pour le site des étangs de Bolmon- Jaï, les missions et personnels sont intégrés pleinement dans la Métropole sans distinction des actions relevant strictement de la GEMAPI et de celles relevant du hors GEMAPI dans la limite des compétences exercées par la Métropole ;
- pour les syndicats maintenus de la Durance (SMAVD), de l'EZE (SIAE), du SYMCRAU et du SYMADREM, la Métropole se substitue aux communes membres et les syndicats continueront à exercer l'ensemble de leurs missions GEMAPI et hors GEMAPI dans la limite des compétences exercées par la Métropole ;
Concernant la compétence liée à la "ressource en eau" souterraine, portée par le SYMCRAU, une étude spécifique sera menée par les services concernés de la Métropole ;
- pour les autres structures maintenues pendant la période de transition 2018-2020, que sont les Syndicats de l'Arc (SABA), de l'Huveaune (SIBVH) et le GIPREB pour l'Etang de Berre, il est proposé :
 - o que l'ensemble des missions en cours au SABA et au SIBVH, quelles soient GEMAPI ou hors GEMAPI, dans la limite des compétences exercées par la Métropole, soient soutenues intégralement par la Métropole par "représentation-substitution" de ses communes. Des conventions de partenariat seront rédigées pour identifier les projets, leur consistance et leur durée ainsi que les éventuels soutiens financiers des autres partenaires.
 - o que le GIPREB s'il met ses statuts en conformité avec ses missions avant le 31 décembre 2017, soit maintenu pour permettre à l'étude socle d'approfondir son analyse pour la part résiduelle des missions du GIPREB relevant de la compétence GEMAPI et pour celles relevant du hors GEMAPI exercées par la Métropole. Des conventions de partenariat seront rédigées pour identifier les projets, leur consistance et leur durée ainsi que les éventuels soutiens financiers des autres partenaires.

La dissolution, ou non, de ces structures, sera envisagée au plus tard à l'issue de cette période transitoire sachant que le SABA et le SIBVH ont déjà manifesté leur volonté d'être dissous.

- Autres moyens transférés :

Les autres moyens GEMAPI et hors-GEMAPI mobilisables dans les communes, dans la limite des compétences exercées par la Métropole, en cours d'identification par la CLECT, seront affectés à une unité GEMAPI et déconcentrés sur le terrain pour conserver la proximité territoriale et la vision par bassin versant.

- Création d'une unité GEMAPI

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Une unité GEMAPI sera constituée à l'échelle métropolitaine autour de l'actuelle mission GEMAPI. Elle regroupera les moyens humains et financiers issus des dissolutions des syndicats et des transferts des communes (en cours d'identification par la CLECT).

Cette unité GEMAPI travaillera en lien étroit avec les référents GEMAPI des autres Directions Générales Adjointes concernées (Eau, Assainissement, Pluvial, Risques, Espaces Naturels, etc.).

- Poursuite de la démarche SOCLE par l'unité GEMAPI avec :

- constitution de l'unité GEMAPI
- identification des enjeux sur lesquels la responsabilité GEMAPI va s'exercer
- réalisation des études complémentaires nécessaires pour estimer précisément les moyens techniques et financiers à allouer à l'exercice de la GEMAPI et ainsi permettre, si nécessaire, de dimensionner l'enveloppe financière relative à une taxe GEMAPI,
- définition, fin 2017, d'une feuille de route pour la période intermédiaire.
- étude des scénarios d'organisation à mettre en place au plus tard en 2020 : régie directe, régie autonome, EPAGE, etc. et le choix d'un scénario adapté.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-7, 5211-20, 5215-21, 5218-1 et 5218-7;
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°16/0001/HN du 17 mars 2016 portant élection du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Marseille Provence ;
- le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- Les statuts des structures syndicales visées dans le rapport de délibération ;
- La délibération du 23 janvier 2017 actant par le SIBVH un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et sa participation à la démarche SOCLE de la Métropole ;
- La délibération du 7 février 2017 actant par le SABA un avis sur le volet GEMAPI du SDCI et la proposition du CA du dissolution du syndicat ;
- Le SOCLE Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Rapport de présentation et d'état des lieux, premier rapport d'étape septembre 2017 joint en annexe de la présente délibération.

Signé le 19 Octobre 2017

Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de construire progressivement une stratégie métropolitaine de la Gestion de Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations tout en répondant aux besoins de mutualisation à l'échelle de la Métropole et en assurant la continuité des missions exercées par les syndicats en cours sur le territoire ainsi que le maintien de la proximité locale instaurée avec les communes
- Qu'il convient de reconnaître la nécessité d'une gestion intégrée du grand cycle de l'eau au-delà de la distinction GEMAPI / hors GEMAPI pour contribuer à l'aménagement durable du territoire

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe d'organisation proposé des compétences relatives à la GEMAPI.

Article 2 :

Est approuvé le principe d'une période transitoire de 2 ans (2018-2020) prévue par la loi permettant aux syndicats et à la Métropole de pérenniser les missions en cours. Le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau devra être actualisé avant le 1er janvier 2020 afin d'intégrer les derniers résultats de la démarche de stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau portée par AMP.

Article 3 :

Est actée la reprise par la Métropole des actions, moyens et expertises des syndicats dissous dans la limite des compétences exercées par la Métropole. Ces syndicats sont le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Touloubre – SIAT, le syndicat intercommunal d'aménagement du ruisseau de la Cadière – SIARC, le Syndicat Intercommunal Bolmon Jai - SIBOJAÏ.

Les services et les agents de ces syndicats seront intégrés au sein de la Métropole AMP ainsi que les biens, les contrats, les droits et obligations au moment du transfert des syndicats à la Métropole.

Article 4 :

La Métropole s'engage à contractualiser, pendant la période transitoire de 2 ans, sur son partenariat avec les syndicats de l'Huveaune (SIBVH), de l'Arc (SABA), de l'étang de Berre (GIPREB), de la Durance (SMAVD), de la nappe de la Crau (SYMCAU) et de l'Eze (SIAE). A l'issue de cette période, et suite à la finalisation du SOCLE, la Métropole décidera d'exercer la compétence GEMAPI en propre sur ces bassins versants, de la transférer aux syndicats mixtes ou de la déléguer à ces syndicats sous réserve qu'ils deviennent des établissements publics d'aménagements et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 5 :

Est approuvé le principe d'étudier la possibilité d'une représentation des communes concernées dans les instances délibérantes (comités syndicaux) de leurs bassins versants, a minima par leur Maire et/ou un élu de son choix.

Article 6 :

Est approuvé le principe de formuler une feuille de route de la GEMAPI permettant de planifier l'élaboration d'une stratégie métropolitaine en parallèle de la mise en œuvre d'actions concrètes, et à ce

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 06 novembre 2017

titre d'engager tous les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour appuyer les moyens humains alloués à la GEMAPI.

Article 7 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est chargé de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et aux Maires des communes membres et d'accomplir toutes les formalités requises au titre de ce transfert de compétence, notamment la signature avec les communes membres des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à l'exercice de cette nouvelle compétence.

Article 8 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à solliciter des aides financières auprès de l'Union Européenne, l'Etat, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, l'ADEME, l'Agence de l'eau, ainsi qu'auprès de tout autre organisme susceptible d'apporter sa contribution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement

Roland GIBERTI